

# LA COUR CONSTITUTIONNELLE ANNULE PARTIELLEMENT LA LOI « BÉBÉS PAPIERS ».



## COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Arrêt n°58/2020 Du 7  
mai 2020. Disponible  
sur:  
[https://www.const-  
court.be/public/f/2020/2  
020-058f.pdf](https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-058f.pdf)

**”DANS LES PROCÉDURES RELATIVES À  
L'ÉTABLISSEMENT OU À LA CONTESTATION DE  
LA FILIATION, L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DOIT  
ÊTRE LA CONSIDÉRATION PRIMORDIALE»**

**Par Charles EPEE et Edouard TCHIBONSOU**

La Cour Constitutionnelle a, en date du 7 mai 2020, rendu un arrêt annulant partiellement la loi du 19 septembre 2017, dite loi « bébés papiers », relative aux reconnaissances frauduleuses d'enfants.

A l'origine du recours AVOCATS.BE et plusieurs associations et organisations luttant pour la défense des droits de l'enfant.

Les parties requérantes estimaient "qu'en permettant à l'officier de l'état civil de refuser d'acter une reconnaissance de paternité, même en présence d'un lien de filiation biologique, et en permettant au ministère public de refuser l'établissement de cette filiation, sans qu'à aucun moment il ne soit imposé à ces autorités de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, de le mettre en balance avec les autres intérêts en présence et de lui accorder un poids particulier compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant, la loi attaquée viole manifestement l'article 22bis de la Constitution, lu à la lumière des articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant"<sup>1</sup>.

## QUE PREVOIT CETTE LOI ACTUELLEMENT ET EN QUOI EST-ELLE PROBLEMATIQUE ?

En l'état actuel, cette loi permet à l'officier de l'état civil de refuser d'acter une reconnaissance de paternité, même en présence d'un lien de filiation biologique en cas fraude (vouloir se procurer un avantage en matière de séjour), et en permettant au ministère public de refuser l'établissement de cette filiation, sans qu'à aucun moment il ne soit imposé à ces autorités de prendre en considération l'intérêt de l'enfant.

La loi soulevait deux problèmes principaux:

- Elle n'opérait ainsi **aucune balance d'intérêts** entre ceux de l'enfant, caractérisé par une certaine vulnérabilité, et les exigences/buts de la loi.
- De plus, la loi ne prévoyait **aucun recours effectif et direct** contre une décision, prise par l'officier d'état civil, refusant d'acter une reconnaissance d'enfant considérée comme frauduleuse.

En cas de refus de reconnaissance d'enfant, par l'officier d'état civil, la seule possibilité offerte à la personne qui souhaite établir le lien de filiation était d'introduire une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité auprès du Tribunal de la famille du lieu de déclaration de la reconnaissance sur base de l'article 330/2 du code civil.

La difficulté majeure de l'action en recherche de paternité est qu'elle requiert, sous peine de fin de non-recevoir (rejet de la demande), la preuve du lien biologique entre le parent qui veut établir sa filiation et l'enfant. Le lien socio-affectif, tiré de la possession d'état entre le parent et l'enfant, n'était ainsi pas pris en compte.

Tout au plus, et bien que le code civil ne le prévoit pas expressément, la seule possibilité ouverte au parent pour tenter de faire établir son lien de filiation avec son enfant était d'intenter une procédure en autorisation de reconnaissance d'enfant sur base de la compétence générale attribuée au Tribunal de la Famille en matière de filiation.



**Charles Epée**  
Managing Partner  
cepee@lexlau.com

## DÉCISION DE LA COUR

Dans son arrêt du 7 mai 2020, la Cour constitutionnelle n'a procédé qu'à une annulation partielle de la loi, en sanctionnant uniquement l'absence de recours spécifique en justice et en invitant le législateur à intervenir afin d'organiser un recours effectif contre la décision de refus de l'officier d'état civil d'acter une reconnaissance de paternité.

La Cour rappelle que : « le caractère fondamental des intérêts en cause et l'équilibre entre ces intérêts exigent que soit garanti le droit d'accès au juge des intéressés, lorsque ces derniers estiment que c'est à tort que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance au motif qu'il y aurait une fraude visant à obtenir un droit de séjour ».

Une modification législative semble ainsi s'imposer.

Dans l'intervalle de celle-ci, le justiciable peut saisir le Tribunal de la famille d'un recours contre une décision de l'officier d'état civil qui refuserait, en invoquant une suspicion de fraude, d'établir un acte de reconnaissance d'enfant.

